

Page d'accueil

DÉCISION DCC 97-018

du 29 avril 1997

GNAMOU N. John

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Message porté n°104/MDN/ DC/DPCM/SEMS/SA du 14 janvier 1997
3. Concours d'entrée à l'académie militaire de West Point promotion 2001
4. Désistement
5. Donné acte.

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 Janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 03 février 1997 sous le numéro 0213, par laquelle Monsieur GNAMOU N. John forme un recours en inconstitutionnalité " contre la décision ministérielle objet du Message Porté n° 104/MDN/ DC/DPCM/SEMS/SA du 14 janvier 1997 le rayant de la liste des admis au concours d'entrée à l'Académie Militaire de West Point-Promotion 2001" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur GNAMOU N. John expose qu'il a été reçu à un test pour le recrutement d'officiers à former dans les écoles américaines et qu'il a été par la suite rayé de la liste des admis et remplacé par un autre candidat ;

Considérant que par lettres des 24 et 25 février 1997, le requérant s'est formellement désisté de son action, désistement confirmé le 04 mars 1997 lors de son audition dans le cadre d'une mesure d'instruction ; qu'il y a lieu de lui donner acte de son désistement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur GNAMOU N. John de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GNAMOU N. John et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON